

-DOUANE-

DÉCRYPTONS
DES JURISPRUDENCES
SIMPLEMENT



VOTRE RENDEZ-VOUS MENSUEL
PRÉFÉRÉ

NOTRE SÉLECTION JURISPRUDENTIELLE
DU MOIS DE FEVRIER 2024



AU PROGRAMME CE MOIS-CI

- FEVRIER 2024

- 1. Demande de non-recouvrement à posteriori**
- 2. Procédure – visite domiciliaire**
- 3. Procédure – prise en compte des droits par l'administration**
- 4. Procédure – prescription**
- 5. Origine préférentielle – preuve**

La présente publication a été préparée à titre d'orientation générale sur des questions d'intérêt général uniquement, et ne constitue pas un avis professionnel. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans cette publication sans avoir obtenu un avis professionnel spécifique.

Aucune déclaration ni garantie (expresse ou implicite) n'est donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans cette publication et, dans la mesure où la loi le permet, Lighthouse LHLF, ses membres, employés et agents n'acceptent ni n'assument aucune responsabilité, obligation ou devoir de diligence pour les conséquences de votre action ou de celle de toute autre personne agissant ou s'abstenant d'agir sur la base des informations contenues dans cette publication ou pour toute décision fondée sur celles-ci.

Cette présentation constitue une sélection d'arrêts publiés au cours du mois écoulé, elle ne saurait être exhaustive et les commentaires formulés sont volontairement simplifiés dans un but pédagogique, sans qu'il soit possible de rentrer dans le détail ou le(s) apport(s) de chaque affaire.

Demande de non-recouvrement à posteriori

CA Poitiers, 9 janvier 2024, n°23/00706

Le droit



La remise ou le remboursement des droits de douane en raison d'une erreur des autorités douanières (ancien art. 220, paragraphe 2, sous b du CDC et nouvel article 116 et s. CDU) implique le respect de 3 conditions cumulatives :

- (1) que les droits n'aient pas été pris en compte par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes ;
- (2) que l'erreur commise soit d'une nature telle qu'elle ne pouvait raisonnablement être décelée par un redevable de bonne foi ;
- (3) que ce dernier ait observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane.

Le pitch



A la suite d'un contrôle opéré en 2014, l'administration des douanes a constaté qu'une société déclarait indument l'importation de ses produits à une position tarifaire (8443) exempte de droit de douanes. En ce sens, un AMR a été notifié à la société en 2015 qui l'a contesté et émis une demande de remise.

En effet, la même société avait fait l'objet d'un contrôle portant sur ces mêmes marchandises, en 2013. L'avis de résultat d'enquête faisait apparaître que l'administration des douanes avait examiné la documentation relative à ses marchandises et que le classement en position 8443 des produits n'avait pas été contesté par l'administration.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la société a l'obligation, en cas de doute sur le classement tarifaire, de s'informer mais nullement de solliciter un avis de classement.

La Cour considère à ce titre, que l'administration a commis une erreur active en considérant en 2013 que les marchandises étaient conformes à la position 8443. Classiquement, pour faire droit à la demande de non-recouvrement, la Cour contrôle également le caractère décelable de cette erreur, en prenant notamment en compte le caractère professionnel de l'opérateur. A ce titre, l'opérateur met en avant sa consultation de plusieurs RTC en 2012 dont un ayant classé un produit similaire en position 8443 et sa sollicitation des douanes en 2014 pour un RTC sur les produits litigieux.

En conséquence, et au regard de l'erreur de la douane, la Cour infirme le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de non-recouvrement à posteriori des droits réclamés au titre de l'AMR de 2015 ne peut être rejeté.

L'oeil de l'expert



Un arrêt rare puisque non seulement il reprend les critères classiques selon lesquels un opérateur peut demander le non-recouvrement de droits en raison d'une erreur de l'administration des douanes, mais surtout fait droit à cette demande! Il est tout de même préjudiciable que la société ait dû aller jusqu'à la Cour d'appel pour bénéficier de cette disposition pourtant prévue par les textes.

CA Paris, 24 janvier 2024, n°22-19323

Le droit



En vertu de l'article 64 du code des douanes national, pour la recherche et la constatation des délits douaniers, les agents des douanes habilités peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés.

Toutefois, seuls les agents spécialement habilités ou les agents qualifiés pour effectuer des expertises techniques peuvent participer aux opérations de visite et de saisie, dans les limites de leurs missions respectives.

Le pitch



Deux sociétés sont suspectées d'avoir intentionnellement commis des infractions de fausses déclarations de valeur à l'importation (article 414-2 du code des douanes) et de blanchiment douanier (article 415 du code des douanes) dans le cadre d'une enquête diligentée par la DNRED.

Au regard de ces éléments, le juge des libertés de la détention (JLD) du TJ de Créteil a autorisé par ordonnance des visites domiciliaires dans plusieurs locaux des deux sociétés et a délivré une commission rogatoire.

Toutefois, la compétence territoriale du JLD a été remise en cause au motif que la demande émanait du Directeur de la DNRED situé à Montreuil (93) et ainsi que le JLD du TJ de Bobigny était compétent. Ce moyen est écarté puisqu'est compétent le tribunal judiciaire du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure donc celui du TJ de Créteil.

Toutefois, le procès-verbal relatant l'une des visites domiciliaires mentionne la présence d'un agent non habilité par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention. La cour estime que cet élément fait grief aux requérants même si l'agent est habilité.

Ainsi, la Cour d'appel déclare irrégulière les opérations de visite domiciliaire s'étant déroulées en présence d'un agent non habilité. Le procès-verbal relatant cette opération de visite et de saisie est donc déclaré nul. Ainsi, les objets et documents saisis sont restitués mais la procédure n'est pas annulée dans son intégralité.

L'oeil de l'expert



Un arrêt rappelant l'attention portée au respect des règles de forme lors des visites domiciliaires qui sont destinées à garantir la régularité de la procédure et le respect des droits des personnes faisant l'objet desdites opérations. Il convient de vérifier que les agents de l'administration des douanes, appelés à prendre part à une visite domiciliaire, sont dûment assermentés et habilités.

Procédure – prise en compte des droits par l’administration

3

CA Paris, 18 décembre 2023, 21-14898 ; CA Lyon, 6 février 2024, 22-01108

Le droit



Sous l’empire du droit ancien, il résulte des articles 221 et 236 CDC que le délai de 3 ans laissé à l’opérateur pour formuler une demande de remboursement de droits court à compter de la notification des droits faites par l’administration. Par ailleurs, le montant des droits doit impérativement avoir été « pris en compte » par l’administration préalablement à la notification faite à l’opérateur.

Le pitch



Dans le premier arrêt, l’administration des douanes a considéré qu’une infraction de fausse déclaration d’espèce était caractérisée. Un avis de résultat d’enquête puis un avis de paiement ont été notifiés à l’opérateur respectivement en avril et octobre 2015.

La société a introduit une demande de remboursement le 27 juin 2018 selon les modalités des articles 236 et 221 CDC. L’administration estime que la demande est irrecevable puisqu’elle a été déposée plus de trois ans après la date de communication des droits.

Or, selon la cour d’appel le point de départ du délai de prescription de 3 ans ne peut être l’avis de résultat d’enquête (en l’espèce 11 juin 2015). En effet, contrairement à ce qu’avait retenu le tribunal judiciaire, l’avis de résultat d’enquête ne peut constituer la prise en compte préalable par l’administration des droits imposée par l’article 221 CDC. En effet, la cour d’appel précise que cet élément est constaté à la date d’inscription de la dette dans les écritures comptables de l’administration.

A ce titre, la cour d’appel considère que c’est au stade de la notification de l’avis de paiement (en l’espèce 13 octobre 2015) que le délai de prescription commence à courir puisqu’à ce stade (i) les droits avaient été pris en compte et (ii) avaient été notifiés à l’opérateur.

La cour d’appel de Lyon rappelle dans le même sens que pour être recouverts par la voie d’un AMR, les droits qui en font l’objet doivent (i) avoir été régulièrement communiqués au débiteur et (ii) que cette communication doit avoir été précédée de leur prise en compte par l’administration des douanes.

L’oeil de l’expert



Deux arrêts intéressants qui rappellent l’exigence de prise en compte des droits par l’administration préalablement à leur notification à l’opérateur concerné. Le premier arrêt précise que cette prise en compte est caractérisée dès lors que les droits ont été inscrits dans les écritures comptables de l’administration. La preuve doit être rapportée par l’administration.

CA Amiens, 22 février 2024, 22/04030

Le droit



Aux termes de l'article 354 du code des douanes, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur. La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane.

Le pitch



Une société s'est acquittée en 2014 de la taxe intérieure de consommation sur le charbon (TICC) et a interrogée l'administration sur la possibilité de bénéficier de l'exonération de la TICC.

En 2017, la DGDDI a informé la société que seule une partie de ses activités remplissait les conditions pour bénéficier de l'exonération de la TICC.

La société a donc déposé en 2018 une demande de remboursement de la TICC acquittée au titre de l'année 2014 pour sa seule activité de valorisation de biomasse. Demande à laquelle a fait droit l'administration en 2018.

Toutefois, à l'issue d'un contrôle datant de 2019, l'administration des douanes a délivré un avis de résultat de contrôle concluant que la société n'était pas éligible à l'exonération. L'administration a donc émis en 2020 un AMR visant la somme remboursée en 2019.

La société a contesté l'AMR et saisi le TJ d'Amiens afin de réclamer son annulation au motif (notamment) que le droit de reprise de l'administration était prescrit puisqu'il visait une taxe exigible en 2014. Elle allègue, entre autres, que seul le procès-verbal du 3 septembre 2019 interrompt le délai du droit de reprise alors que le fait générateur est intervenu en 2014.

Toutefois, selon la cour d'appel, le fait générateur de l'exercice du droit de reprise ne correspond pas à l'exigibilité de la taxe en 2014 mais à la caractérisation d'un remboursement indu par l'administration qui l'amène à exercer son droit de reprise. Le point de départ du délai du droit de reprise se situe donc à la demande de remboursement formée par la société en 2018.

A ce titre, la cour d'appel rejette l'exception tirée de la prescription.

L'oeil de l'expert



Un arrêt venant préciser l'application du droit de reprise. Au cas présent, le fait générateur de l'exercice du droit de reprise s'entend du remboursement par l'administration et non de l'exigibilité de la taxe.

Un arrêt sévère pour les opérateurs puisqu'il vient étendre considérablement le délai de reprise de l'administration

CA Amiens, 22 février 2024, 22/04030

Le droit



Afin de vérifier l'origine préférentielle de marchandises, les opérateurs doivent principalement respecter trois conditions : (i) la bonne détermination de l'origine des marchandises (conditions d'acquisition de l'OP par rapport au code douanier/accord concerné), (ii) le respect des règles de preuve de l'origine et (iii) le respect de la règle du transport direct.

Le pitch



Une société exportait des matières premières depuis l'Union européenne vers sa filiale en Tunisie. Les matières premières sont transformées puis réimportées en Europe. Pour ces opérations, la société demandait à bénéficier d'un traitement préférentiel au visa de l'accord UE-Tunisie. Le droit à ce traitement préférentiel était attesté par des déclarations d'origine sur factures d'exportations.

Toutefois, à l'issu d'un contrôle, l'administration des douanes a contesté l'authenticité des déclarations d'origines établies sur les factures d'exportation et conclu que les importations réalisées par la société française avaient bénéficié d'une exonération injustifiée des droits de douane. La société conteste et saisit le TJ de Besançon.

A ce titre, la CA de Besançon rappelle que :

- La présentation de la preuve de l'origine doit en principe intervenir au moment du dédouanement (et ne peuvent être rédigées postérieurement à l'exportation des marchandises concernées par le contrôle). A défaut, il revient à la société de justifier de l'origine déclarée ;
- La déclaration du fournisseur doit être établie selon les modalités de forme prescrites (identification des marchandises, origine revendiquée, indication des relations préférentielles concernées..);
- En cas de contrôle, les autorités douanières peuvent solliciter l'importateur et l'exportateur pour récupérer des éléments de preuve de l'origine supplémentaire.

L'oeil de l'expert



La cour d'appel rappelle que l'administration des douanes contrôle strictement le respect des conditions de l'octroi d'une origine préférentielle pour des marchandises. A ce titre, les opérateurs doivent être particulièrement attentifs aux exigences de forme (preuve de l'origine) et de fond (règles de détermination de l'origine).

La rétroactivité en matière d'OP est possible en théorie mais en pratique soumise à une traçabilité des éléments de preuve incontestables.

CONTACTS



Stanislas ROQUEBERT

Avocat
stanislas.roquebert@lh-lf.com
+ 33 (0)6 63 85 26 86



Tiphaine BERNARD

Avocate
tiphaine.bernard@lh-lf.com
+ 33 (0)6 37 17 19 45

Ne manquez rien de vos sujets
douaniers préférés !

Inscrivez-vous dès maintenant à
notre newsletter :

 <https://www.lh-lf.com/inscription-newsletter-mensuelle/> 



Paris, France
5 Rue La Boétie
75008 Paris

Lyon, France
7 Quai du Général Sarrail
69006 Lyon

London, UK
Becket House, 1 Lambeth Palace
Road
SE1 7EU

San Francisco, USA
75 Broadway Suite 202
CA94111

Découvrez également nos
vidéos
"LH-LF présente"

Disponible sur notre site :
[lh-lf.com](https://www.lh-lf.com)